

Avis public

Avis aux personnes habiles à voter ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum de la Ville de Waterloo pour l’approbation du second projet de règlement numéro 26-956-1 modifiant le règlement de zonage numéro 25-956.

1. Objet du second projet de règlement et demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 mai 2026 sur le projet de règlement numéro 26-956-1, le conseil de la Ville de Waterloo a adopté un second projet de règlement, intitulé : « Second projet de règlement 26-956-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 25-956 afin de revoir certaines dispositions et d’apporter des ajustements à d’autres qui apparaissent imprécises ou discordantes ».

Le règlement est de type « omnibus » et vise à modifier plusieurs grilles des spécifications et plusieurs normes :

Disposition	Objet	Zone(s) concernée(s)
Article 3	Superficie de plancher pour un usage additionnel.	Tout le territoire
Article 7	Localisation d’une unité d’habitation accessoire à l’intérieur du périmètre d’urbanisation.	Tout le territoire
Article 7	Superficie de plancher.	Tout le territoire
Article 11	Volume d’un bâtiment principal.	Tout le territoire
Article 12	Abrogation de projet intégré pour certains usages.	Tout le territoire
Article 12	Superficie d’un bâtiment principal par usage.	Tout le territoire
Article 13	Superficie au sol du bâtiment.	Tout le territoire
Article 18	Usages autorisés pour l’implantation d’un kiosque pour la vente de produits de la ferme.	Tout le territoire
Article 30	Aménagement d’une aire d’entreposage.	Tout le territoire
Article 32	Aménagement d’une aire de stationnement.	Tout le territoire
Article 35	Ratio de cases de stationnement pour l’usage H2.	Tout le territoire
Article 35	Ratio de cases de stationnement pour l’usage H3.	Tout le territoire
Article 35	Ratio de cases de stationnement pour l’usage H4.	Tout le territoire
Article 35	Ratio de cases de stationnement pour l’usage H5.	Tout le territoire
Article 45	Agrandir la zone H-47	Zone visée : H-47 Zones contiguës : H-29, H-48, H-49
Article 45	Réduire la zone H-49	Zone visée : H-49 Zones contiguës : H-28, H-29, H-47, H-48, P-31, CONS-59, P-58, REC-82, I-55, P-50, P-57, C-46

Disposition	Objet	Zone(s) concernée(s)
Article 45	Agrandir la zone H-92	Zone visée : H-92 Zones contiguës : H-84, H-93, H-101
Article 45	Réduire la zone H-93	Zone visée : H-93 Zones contiguës : H-84, H-94, H-101, H-92
Article 45	Réduire la zone H-25 (création de la zone H-119)	Zone visée : H-25 Zones contiguës : H-24, H-26, H-113, H-30, H-28
Article 45	Réduire la zone H-25 (création de la zone H-120)	Zone visée : H-25 Zones contiguës : H-24, H-26, H-113, H-30, H-28
Article 45	Réduire la zone H-24 (création de la zone H-120)	Zone visée : H-24 Zones contiguës : A-1, C-6, H-26, H-25, H-28, C-46, H-23
Article 45	Réduire la zone H-77 (création de la zone H-121)	Zone visée : H-77 Zones contiguës : REC-67, H-73, C-74, H-78, REC-79, H-80, P-81, H-75, H-76
Article 46	Ajouter la note spécifique.	Zone visée : H-3 Zones contiguës : A-1, H-4
Article 46	Ajouter la note spécifique.	Zone visée : H-4 Zones contiguës : H-5, A-1, H-3
Article 46	Ajouter la note spécifique.	Zone visée : H-5 Zones contiguës : H-7, H-112, H-8, C-6, A-1, H-4
Article 46	a) Retirer l'implantation isolée. b) Ajouter l'implantation jumelée. c) Modifier la hauteur en étage. d) Modifier la marge de recul latérale. e) Modifier la somme des marges latérales.	Zone visée : H-25 Zones contiguës : H-24, H-26, H-113, H-30, H-28
Article 46	Ajouter un usage autorisé.	Zone visée : M-34 Zones contiguës : H-27, C-15, C-1, C-35, I-41, M-40, P-39, CONS-33
Article 46	Ajouter un usage autorisé.	Zone visée : P-39 Zones contiguës : CONS-33, M-34, M-40, M-61, H-60, CONS-59, P-31

Disposition	Objet	Zone(s) concernée(s)
Article 46	Ajouter un usage autorisé.	Zone visée : M-40 Zones contiguës : M-34, I-41, M-62, M-61, P-39
Article 46	Retirer l'application des notions de zones inondables. Retirer l'application des notions de PIIA.	Zone visée : H-43 Zones contiguës : P-115, H-37, H-38, H-45, H-44, H-69, M-62, H-63, H-64, H-117, I-41
Article 46	Ajouter un usage spécifiquement autorisé.	Zone visée : C-46 Zones contiguës : H-20, H-22, H-23, H-118, H-24, H-28, H-49, P-57, H-56, I-55, I-51
Article 46	Remplacer la numérotation des notes spécifiques.	Zone visée : H-49 Zones contiguës : H-28, H-29, H-47, H-48, P-31, CONS-59, P-58, REC-82, I-55, P-50, P-57, C-46
Article 46	Ajouter un usage autorisé.	Zone visée : I-51 Zones contiguës : C-46, I-55, H-52, H-53, REC-82
Article 46	Ajouter un usage autorisé.	Zone visée : I-55 Zones contiguës : C-46, H-56, P-57, H-49, P-50, REC-82, H-54, H-54, H-52, I-51
Article 46	Ajouter un usage autorisé.	Zone visée : M-61 Zones contiguës : M-40, M-62, M-66, H-60, P39
Article 46	a) Ajouter un usage autorisé. b) Ajouter un usage spécifiquement autorisé.	Zone visée : M-62 Zones contiguës : M-40, I-41, H-42, H-64, H-63, H-43, H-69, REC-67, M-66, M-61
Article 46	Ajouter un usage autorisé.	Zone visée : M-66 Zones contiguës : M-61, M-62, REC-67, H-76, H-75, CONS-59, H-60

Disposition	Objet	Zone(s) concernée(s)
Article 46	a) Retirer la note concernant la marge de recul avant. b) Retirer les normes de la 2e colonne. c) Retirer les normes de la 3e colonne. d) Retirer les normes spécifiques relatives à la note 2. e) Retirer les normes spécifiques relatives à la note 3. f) Retirer les normes spécifiques relatives à la note 4. g) Retirer les normes spécifiques relatives à la note 5. h) Retirer les normes spécifiques relatives à la note 6.	Zone visée : H-77 Zones contiguës : REC-67, H-73, C-74, H-78, REC-79, H-80, P-81, H-75, H-76
Article 46	a) Ajouter une note spécifique relative à la localisation d'un projet intégré autorisé. b) Ajouter une note spécifique relative à l'aménagement de terrain selon le type d'implantation.	Zone visée : H-92 Zones contiguës : H-84, H-93, H-101
Article 46	Retirer l'autorisation de projet intégré.	Zone visée : I-109 Zones contiguës : H-88, H-89, H-100, H-101, C-107, I-110
Article 50	Définition de cour arrière.	Tout le territoire
Article 50	Définition de cour avant.	Tout le territoire
Article 50	Définition de cour avant secondaire.	Tout le territoire
Article 50	Définition de cour latérale.	Tout le territoire
Article 50	Définition de façade arrière.	Tout le territoire
Article 50	Définition de ligne arrière.	Tout le territoire
Article 50	Définition de ligne avant.	Tout le territoire
Article 50	Définition de ligne latérale.	Tout le territoire
Article 50	Définition de marge de recul arrière.	Tout le territoire
Article 50	Définition de marge de recul avant.	Tout le territoire
Article 50	Définition de marge de recul latérale.	Tout le territoire

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées sur l'ensemble du territoire ainsi que par des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées par les zones visées susmentionnées et leurs zones contiguës ou peut provenir de l'ensemble du territoire, le cas échéant.

2. Description du territoire touché par l'avis public

Le plan de zonage du territoire localisant les zones visées et les zones contiguës peut être consulté, sans frais, au bureau de la Ville de Waterloo situé au 417, rue de la Cour, Waterloo (Québec) J0E 2N0.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Ville de Waterloo, au 417, rue de la Cour, Waterloo (Québec) J0E 2N0, au plus tard le 13 juillet 2026 à 12 h 00 (midi);
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 avril 2026 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 avril 2026 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 avril 2026 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné par ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 14 avril 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant;

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du second projet et information

Le second projet peut être consulté au 417, rue de la Cour, Waterloo (Québec) J0E 2N0 aux heures normales de bureau.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.

Donné à Waterloo (Québec), le 2 juillet 2026

Jessica Tanguay
Greffière et directrice générale par intérim
417, rue de la Cour
Waterloo (Québec)
J0E 2N0

RENSEIGNEMENT : 450-539-2282 poste 201